

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 25 mars 2013.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevin(s) ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile
BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

Objet : TAXE SUR LES IMPRIMES PUBLICITAIRES.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de
la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation
contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2012 établissant une taxe sur les imprimés
publicitaires jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources
nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses
différentes missions de service public ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la
commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à
l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu
souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses
citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

**PROVINCE
DE
LIEGE**

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en
conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une
politique fiscale ;

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets
issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties
suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la
population ;

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le collège communal tient à rappeler que l'autorité taxatrice est une autorité subordonnée ; que son autonomie fiscale est limitée et balisée par des circulaires et autres recommandations issues de l'autorité de tutelle et, qu'in casu, les distinctions de taux sont fortement suggérées dans les circulaires budgétaires sous peine d'improbation du règlement ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

On entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morales(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement au moins douze fois par an et contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les petites annonces de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou encore à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0500 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0060 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

ARTICLE 4 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable, un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

ARTICLE 5 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Sont exonérées :

1. les publications diffusées par les services publics ;
2. les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
3. les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,